société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « **Société** »)

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 MARS 2023

(ARTICLE R225-83, 4°, DU CODE DE COMMERCE)

Mesdames, Messieurs,

L'assemblée générale des actionnaires de la Société se réunira le 3 mars 2023 à l'effet de se prononcer tant sur des résolutions à titre ordinaire que sur des résolutions à titre extraordinaire.

#### ORDRE DU JOUR

#### Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 1. Autorisation à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) de consentir, sans droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des mandataires sociaux de la Société.
- 2. Autorisation à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des mandataires sociaux de la Société.
- 3. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres.
- 4. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider du regroupement des actions de la Société.
- 5. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 6. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.

- 7. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (investisseurs et salariés, consultants, dirigeants et/ou membres du conseil d'administration de la Société et/ou de l'une de ses Filiales).
- 8. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (créanciers de la Société).
- 9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution), en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour augmenter le nombre de titres à émettre.
- 10. Délégation de compétence au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires.
- 11. Plafond global des augmentations de capital.
- 12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la gérance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution) à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du code de commerce.
- 13. Transformation de la Société en société en commandite par actions.
- 14. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, sous condition suspensive de l'adoption de la 13<sup>e</sup> résolution.

#### Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 15. Constatation de l'expiration du mandat du directeur général et des administrateurs de la Société sous son ancienne forme, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13e résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14e résolution.
- 16. Nomination de Monsieur Emmanuel Couraud en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution.
- 17. Nomination de Monsieur Dimitri Romanyszyn en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13° résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14° résolution.

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

- 18. Nomination de Monsieur Fabrice Guarneri en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution.
- 19. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des membres du conseil de surveillance, sous condition suspensive de la transformation visée à la 13<sup>e</sup> résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 14<sup>e</sup> résolution.
- 20. Pouvoirs pour formalités.

Conformément à la réglementation, le conseil d'administration a arrêté le présent rapport sur les projets de résolutions qui seront proposées à cette assemblée générale (étant précisé que toutes les résolutions exposées dans la partie II. sont agréées par le conseil).

\* \* \*

#### I. Marche des affaires sociales

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Société a poursuivi son développement avec un renforcement siginificatif de ses activités (i) dans le B2C avec le lancement du site <a href="www.evike-europe.com">www.evike-europe.com</a>, et (iii) dans le domaine militaire avec la reprise de la société Verney-Carron en juin 2022, dans le cadre de la procédure de sauvegarde ouverte au profit de cette dernière.

Pour l'ensemble de l'exercice 2022, l'ambition de la Société est de réaliser un chiffre d'affaires consolidé de 45 MEUR (hors Verney-Carron). L'objectif pour l'exercice 2023 est d'atteinder un chiffre d'affaires consolidé, intégrant Verney-Carron, de 66 MEUR.

Enfin, sur le plan financier, il est rappelé qu'en décembre 2022, la Société a lancé une émission d'obligations remboursables en actions avec bons de souscription attachés (ORA-BSA). Dans le cadre de cette émission, 6.600 ORA-BSA ont été émises, pour une valeur nominale globale de 6,6 MEUR. Ces ORA ont par la suite été transférées à une fiducie-gestion dans le but d'être equitizées.

#### II. Résolutions agréées par le conseil d'administration

À titre liminaire, le conseil d'administration tient à souligner qu'aux termes des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> projets de résolution, il est proposé de transformer la Société, actuellement constituée sous forme de société anonyme (S.A.), en société en commandite par actions (S.C.A.).

Dans ces conditions, la plupart des projets de résolution proposés à l'assemblée générale sont présentés avec une variante sous condition suspensive de la transformation en S.C.A. (13° résolution) et de l'adoption définitive des nouveaux statuts (14° résolution), de manière à pouvoir être mise en œuvre quel que soit le résultat des votes sur ces deux projets de résolution.

C'est donc sous le bénéfice de cette remarque liminaire que le conseil d'administration entend présenter les observations qui suivent.

#### 1. <u>Mécanismes d'intéressement des salariés et des dirigeants</u>

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration (ou la gérance, le cas échéant) à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties ne

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration (1ère résolution).

Il est également proposé d'autoriser le conseil d'administration (ou la gérance, le cas échéant) à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 10% du capital social (2e résolution).

Ces deux plafonds individuels seraient des plafonds distincts et autonomes et ne viendraient pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 11<sup>e</sup> résolution. Ces autorisations seraient conférées pour une durée de 38 mois.

Ces résolutions permettraient au conseil d'administration (ou la gérance, le cas échéant) de disposer de mécanismes visant à fidéliser les salariés et dirigeants de la Société qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celle-ci.

#### 2. Opérations sur le capital et les actions

#### 2.1. Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer son pouvoir au conseil d'administration (ou à la gérance, le cas échéant) afin qu'il procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres.

Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, serait conférée pour une durée de 26 mois (3e résolution).

## 2.2. Réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions,

Dans le cadre de la **4**<sup>e</sup> **résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de consentir au conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur 0,0001 euro.

Le montant exact de la réduction de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette réduction de capital permettrait de ramener la valeur nominale de l'action jusqu'à 0,0001 euro, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse. Par conséquent, cette mesure a notamment pour objet de permettre à la Société de disposer d'un cours de bourse supérieur à la valeur nominale de l'action, permettant ainsi la bonne mise en œuvre des mécanismes de financement dont bénéficie la Société auprès de la fiducie-gestion chargée d'equitizer les obligations remboursables en actions émises en décembre 2022.

#### 3. Renouvellement des délégations financières

De manière usuelle, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les délégations financières permettant à la Société d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

Il est proposé de consentir au conseil d'administration (ou à la gérance, le cas échéant), pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Tout d'abord, quatre résolutions portent sur des délégations de compétence à donner au conseil d'administration (ou à la gérance, le cas échéant) afin que celui-ci puisse, si besoin, décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société.

Précisément, ces résolutions concernent l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription (5<sup>e</sup> résolution);
- avec suppression du droit préférentiel de souscription :
  - o par voie d'offre au public (6e résolution)
  - au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (investisseurs et salariés, consultants, dirigeants et/ou membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le cas échéant) (7º résolution); et
  - o au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (créanciers de la Société) (8e résolution).

#### 3.1. Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **5**e résolution permettrait au conseil d'administration (ou à la gérance, le cas échéant) d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société possèderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires de la Société pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières de la Société et/ou de toute Filiale.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

#### 3.2. <u>Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription</u>

Les 6°, 7° et 8° résolutions permettraient au conseil d'administration d'émettre, <u>avec suppression</u> <u>du droit préférentiel de souscription</u>, des d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (y compris en cas d'offre à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés) (6e résolution) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (7e et 8 résolutions).

La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité, pour la Société, de pouvoir être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres. Ceci étant, dans le cadre d'une offre au public, la **6**<sup>e</sup> **résolution** prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, de faire bénéficier les actionnaires d'un délai de priorité pour souscrire à l'offre.

La **7**<sup>e</sup> **résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), de droit français ou de droit étranger investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;
- les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée;
- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés non cotées ou dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie;
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance, le cas échéant) de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance de la Société).

La **8**<sup>e</sup> **résolution** prévoit pour sa part une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration (ou la gérance, le cas échéant) jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie).

Dans le cadre de ces **7**<sup>e</sup> **et 8**<sup>e</sup> **résolutions**, le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par le conseil d'administration (ou par la gérance, le cas échéant) serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que si, lors de l'utilisation de l'une ou l'autre de ces délégations, les titres de la Société

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La délégation proposée aux termes de la 6<sup>e</sup> résolution serait conférée pour une durée de 26 mois.

La délégation proposée aux termes de chacune des **7**<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> résolutions serait conférée pour une durée de 18 mois.

#### 3.3. Option de sur-allocation

Ensuite, il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration (ou la gérance, le cas échéant) à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées sur le fondement des 3°, 5°, 6°, 7° et 8° résolutions, que l'augmentation de capital ait lieu avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la 11<sup>e</sup> résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ce plafond (**9<sup>e</sup> résolution**).

### 3.4. <u>Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires,</u> en cas d'offre publique

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration (ou à la gérance, le cas échéant) afin que celui-ci puisse décider, si besoin, d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

Le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de cette résolution serait égal au nombre d'actions composant le capital social à la date d'émission des bons. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourrait excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette délégation de compétence serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire (10e résolution).

#### 3.5. Plafond global des émissions

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le plafond nominal global des augmentations de capital pouvant être réaliséees conformément aux délégations et autorisations données aux termes des 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions à un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €) (sans ajustement) (11<sup>e</sup> résolution). Il est également proposé, aux termes de la même résolution, que le plafond nominal global des titres de créance pouvant être réaliséees conformément aux délégations et

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

autorisations données aux termes des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions à un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €) (toujours sans ajustement).

Ces différentes résolutions sont essentielles pour octroyer à la Société un maximum de flexibilité dans la mise en place d'opérations de financement futures.

#### 3.6. Emission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Enfin, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, <u>avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires</u> au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société (étant précisé qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas de tel plan au sein de la Société) (12e résolution).

#### 4. Projet de transformation de la Société en société en commandite par actions

#### 4.1. <u>Transformation de la Société en société en commandite par actions</u>

Il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire de décider, au titre de la **13**<sup>e</sup> **résolution**, de la transformation de la Société, actuellement constituée sous forme de société anonyme, en société en commandite par actions régie par les articles L. 226-1 et suivants du code de commerce.

Cette transformation a pour but de pérenniser le contrôle de la Société et d'empêcher que celle-ci fasse l'objet d'une prise de contrôle hostile en raison (i) de la structure de l'actionnariat de la Société (qui se caractérise par un flottant important), et (ii) du caractère stratégique des actifs de la Société.

A cette fin, il est tout d'abord proposé de constater que les conditions nécessaires à la réalisation de la transformation en société en commandite par actions (capital et nombre d'actionnaires) sont satisfaites.

Par ailleurs, conformément aux conditions visées par les dispositions de l'article L. 225-243 du code de commerce, la Société a au moins deux (2) ans d'existence et elle a établi et fait approuver par ses actionnaires le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

BM&A, commissaire aux comptes titulaires de la Société, ont également établi un rapport sur les capitaux propres de la Société. Ce rapport a été publié sur le site internet de la Société et a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social depuis la date de la convocation. Il est notamment demandé de prendre acte de l'irrégularité concernant le montant des capitaux propres, qui est inférieur au montant du capital social contrairement à la condition posée par l'article L. 225-244 alinéa 1er du code de commerce (cette irrégularité n'étant pas pour autant susceptible d'entraîner la nullité de la transformation envisagée).

Il est ensuite demandé de prendre acte de l'accord de Cybergun Développement d'être associé commandité statutaire de la Société.

Il est enfin proposé de décider de la transformation de la Société en société en commandite par actions, étant précisé que :

- la dénomination de la Société, la durée de la Société, son objet et son siège social resteraient inchangés;
- l'adoption de la forme de la société en commandite par actions n'entraînerait pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeurerait fixée au 31 décembre 2023 ;
- les comptes de cet exercice seraient établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts de la Société;

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

- les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2023 seraient affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme nouvelle;
- les fonctions de BM&A, commissaire aux comptes titulaires de la Société, se poursuivraient jusqu'au terme prévu lors de leur nomination; et
- l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 statuerait, par une résolution spéciale, notamment sur le quitus à donner au directeur général et au conseil d'administration actuels, de l'exécution de leur mandat jusqu'à la date de la transformation effective de la Société sous sa nouvelle forme.

#### 4.2. Adoption de nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme

A la suite de la résolution relative à la transformation de la Société sous sa nouvelle forme, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'adopter le projet des nouveaux statuts de la Société qui est joint au présent rapport du conseil d'administration (**Annexe**) (**14**<sup>e</sup> résolution).

A la lecture du projet des nouveaux statuts de la Société, il est ainsi proposé de :

- prendre acte de la nomination de Cybergun Développement en qualité d'associé commandité statutaire de la Société dans les conditions prévues par la loi et par le projet des nouveaux statuts de la Société;
- approuver l'apport en industrie à la Société réalisé par Cybergun Développement, en sa qualité d'associé commandité, concernant ses compétences et savoir-faire dans les domaines visés à l'objet social de la Société, en contrepartie de sa quote-part dans les bénéfices, dans les conditions prévues dans la loi et dans le projet des nouveaux statuts de la Société;
- prendre acte de la nomination de Cybergun Développement en qualité de gérant de la Société dans les conditions prévues par la loi et par le projet de nouveaux statuts de la Société;
- prendre acte des modalités de répartition des bénéfices de la Société dans les conditions prévues par la loi et par le projet des nouveaux statuts de la Société;
- prendre acte des pouvoirs et responsabilités confiés au gérant et au conseil de surveillance de la Société dans les conditions prévues par la loi et par le projet des nouveaux statuts de la Société;
- prendre acte des pouvoirs et responsabilités confiés aux associés commandités et aux associés commanditaires dans les conditions prévues par la loi et par le projet des nouveaux statuts de la Société;
- prendre acte de l'approbation, par acte séparé, par Cybergun Développement, en sa qualité d'associé commandité, du projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, ledit acte étant joint au présent rapport du conseil d'administration (Annexe 1); et
- approuver chacune des stipulations du projet des nouveaux statuts de la Société.

société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

#### 4.3. Modifications de la gouvernance de la Société

En cas de transformation effective de la Société en société en commandite par actions, les mandats du directeur général et des administrateurs de la Société expireraient immédiatement, ce dont il convient de prendre acte au titre de la **15**e **résolution**.

Dans ces conditions, il appartient à l'assemblée générale ordinaire de nommer les nouveaux membres du conseil de surveillance de la Société constituée sous forme de société en commandite par actions.

Afin d'assurer une continuité dans la gouvernance de la Société, il est alors proposé au titre des **16**<sup>e</sup> à **18**<sup>e</sup> **résolutions** de décider que le conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme soit constitué des membres actuels du conseil d'administration, à l'exception de Monsieur Hugo Brugière, à savoir :

- Monsieur Emmanuel Couraud, né le 15 juillet 1967 à Blois, de nationalité française, demeurant 74, rue du Petit Chambord à Vineuil (41350);
- Monsieur Dimitri Romanyzyn, né le 28 décembre 1991 à Enghien-les-Bains, de nationalité française, demeurant 84, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100); et
- Monsieur Fabrice Guarneri, né le 30 août 1972 à Saint-Etienne, de nationalité française, demeurant 92, chemin de Sermenaz à Neyron (01700).

Les mandats des trois membres du conseil de surveillance auraient une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 et tenue au cours de l'année 2027.

Enfin, il est proposé au titre de la **19**<sup>e</sup> **résolution** de décider que le montant maximal de la rémunération annuelle globale des membres du conseil de surveillance soit fixé à 100.000 euros, à charge pour le conseil de surveillance de fixer les modalités de répartition de cette somme.

#### 5. Pouvoirs pour formalités

Il est proposé à l'assemblée générale de donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur (20e résolution).

\* \* \*

Le conseil d'administration invite l'assemblée générale des actionnaires de la Société, après la lecture des rapports présentés par les commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il a proposées et soumises au vote.

Le conseil d'administration

Cybergun société anonyme au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier 92150 SURESNES 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « Société »)

#### ANNEXE

PROJET DE STATUTS DE CYBERGUN SOUS FORME DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

#### **CYBERGUN**

Société en commandite par actions au capital de 4.644.887,70 euros 40, boulevard Henri-Sellier – 92150 Suresnes 337 643 795 R.C.S. Nanterre (la « **Société** »)

## STATUTS MIS À JOUR SUITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 3 MARS 2023

Certifiés conformes à l'original

La Gérance

#### 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée puis transformée en société anonyme par décision collective des associés en date du 19 avril 2016.

Les actionnaires de la Société ont, aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 février 2023, décidé la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

#### 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence;
- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Cybergun.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en commandite par actions » ou des initiales « S.C.A. » et de l'indication du montant du capital social.

#### 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 40, boulevard Henri-Sellier – 92150 Suresnes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### 6. <u>CAPITAL SOCIAL – APPORTS</u>

Le capital social est fixé à 4.644.887,70 euros.

Il est divisé en 46.448.877 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'associé commandité, Cybergun Développement, a fait apport à la Société de ses compétences et savoir-faire dans les domaines visés à l'article 2 « OBJET », en contrepartie de sa quote-part dans le bénéfice distribuable, conformément aux dispositions de l'article 25 « AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ».

#### 7. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

#### 8. <u>LIBÉRATION DES ACTIONS</u>

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

#### 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'entre eux.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

#### 10. CESSION, TRANSMISSION ET IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

La transmission des actions ordinaires est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

#### 11. FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Outre les éventuelles déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 5%, 10%, 20%, 30%, 40%, 50%, 66,66%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil statutaire ou légal concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

Il est appliqué les dispositions légales en matière de franchissement de seuils légaux pour les règles d'assimilation pour la détermination du seuil.

Les sanctions de privation de droit de vote prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront également de manière automatique, sans nécessiter la demande préalable d'un actionnaire, en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts.

#### 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur et des présents statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont instauré.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

#### 13. ASSOCIÉS COMMANDITÉS

Le premier associé commandité est Cybergun Développement.

Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers. Cependant, leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par extrajudiciaire de régler ses dettes.

L'associé commandité nomme et révoque le gérant.

Toute décision de l'associé commandité est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Les parts de l'associé commandité ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation de l'associé commandité et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Le cessionnaire ainsi autorisé prend la qualité d'associé commandité de la Société et vient aux droits et obligations de son prédécesseur.

## 14. <u>MODIFICATION DANS LA SITUATION D'UN ACTIONNAIRE ET D'UN ASSOCIÉ COMMANDITÉ</u>

#### 14.1 Actionnaire

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraine pas la dissolution de la Société.

#### 14.2 Associé commandité

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire de 1'associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être tenue dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

#### 15. GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants ayant ou non la qualité d'associé commandité.

Le premier gérant de la Société est la société Cybergun Développement, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 40, boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150).

Sauf décision contraire de l'associé commandité, les fonctions du gérant de la Société sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination du gérant est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission, ou le dépassement de l'âge de 65 ans.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord donné par l'associé commandité.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'associé commandité, celle-ci pouvant intervenir sans juste motif.

Lorsque le gérant a la qualité d'associé commandité, la perte de cette qualité entraîne simultanément, automatiquement et de plein droit la perte de qualité de gérant.

#### 16. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion courante.

La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société et de son groupe.

#### 17. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

#### 17.1 Rémunération fixe

La rémunération H.T. annuelle fixe de la gérance est fixée à trois cent mille euros (300.000,00 €), étant précisé que cette rémunération est attribuable rétroactivement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 compte tenu de la transformation de la Société en société en commandite par actions le 3 mars 2023.

Ce montant sera réévalué dans les cinq (5) premiers jours ouvrés de l'année N en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (l' « IPC ») publié au mois de décembre de l'année précédente par l'INSEE (le « Montant Réévalué »), étant précisé que (i) l'indice publié en décembre 2022 s'établit à 114,26 (avis du 16 décembre 2022), et (ii) en cas de disparition de l'IPC, la rémunération de la gérance sera indexée sur l'indice ayant remplacé l'IPC ou, à défaut, sur l'indice le plus proche.

La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre (4) paiements trimestriels payables le sixième (6°) jour ouvré de chaque trimestre civil, chacun d'un montant égal à un quart (1/4) du Montant Réévalué, étant précisé que la rémunération attribuable rétroactivement à la gérance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sera, compte tenu de la transformation de la Société en société en commandite par actions le 3 mars 2023, versé en trois (3) échéances payées chacune le sixième (6°) jour ouvré des deuxième, troisième et quatrième trimestres civils et d'un montant (H.T.) égal à un tiers (1/3) de trois cent mille euros (300.000,00 €).

#### 17.2 Rémunération supplémentaire

Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de l'associé commandité.

#### 18. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### 18.1 Membres

La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de trois (3) à douze (12) membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant. Le nombre de ses membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de quatrevingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables par décision de 1'assemblee générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour ou se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à 1'effet de compléter le Conseil.

#### 18.2 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux années. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni se substituer aux organes légaux de celle-ci. Ils sont tenus à une obligation de discrétion identique à celle des membres du Conseil de surveillance à l'égard des informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance.

#### 19. <u>DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>

Le Conseil de surveillance nomine, parmi ses membres, un Président, personne physique. En cas d'absence du Président, le membre présent le plus âgé remplit ses fonctions.

Le Conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son Président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société 1'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen établissant preuve en matière commerciale cinq (5) jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit si l'intérêt de la Société l'exige ou avec l'accord unanime des membres du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen établissant preuve en matière commerciale, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent au Conseil par visio-conférence ou par des moyens de

télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le Président et le secrétaire.

Un ou plusieurs censeurs nommés par 1'assemblée générale ordinaire peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut établir un règlement intérieur dans lequel il peut notamment préciser les modalités de ses réunions et les modalités d'exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### 20. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

#### 21. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué aux membres du Conseil de surveillance et aux censeurs une rémunération annuelle, en raison de leur mandat de membre du Conseil de surveillance, dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de surveillance repartit le montant global de cette rémunération entre ses membres et les censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

#### 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### 23. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans 1'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de 1'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par la gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

L'associé commandité est représenté par son représentant légal ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par lui.

Les assemblées sont présidées par la gérance ou, à défaut, par l'associé commandité ou, encore à défaut, par le Président du Conseil de surveillance.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission (visioconférence ou de télécommunication) permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du ou des censeur(s), la distribution des dividendes de 1'exercice et l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par l'associé commandité au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

La gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de 1'assemblee concernée.

#### 24. COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate 1'existence de bénéfices distribuables. Il est expressément précisé que les frais engagés par l'associé commandité dans l'intérêt de la Société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la Société.

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à quinze pour cent (15%) de ce bénéfice est attribué, de plein droit, à l'associé commandité ayant cette qualité au cours de l'exercice concerné. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires affecte le bénéfice distribuable de l'exercice après déduction du préciput de l'associé commandité, à la constitution de réserves facultatives, au report à nouveau et/ou à la distribution d'un dividende aux actionnaires.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par la justice.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions ordinaires, dans les conditions fixées par la loi.

#### 26. <u>DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ</u>

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, 1'assemblee générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.